



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 1012-2021-078 du 25 octobre 2021

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R 221 -2 du code de sécurité intérieure et portant interdiction de circulation des véhicules de transport du matériel de sons à destination de ces rassemblements dans l'Orne

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI préfète de l'Orne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de crise sanitaire

Vu l'avis public et favorable du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Normandie du 21 octobre 2021 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques du département de l'Orne évoluent défavorablement malgré un taux d'incidence inférieur au seuil d'alerte ; que le début de période automnale comporte des risques de circulation accrue du virus de la Covid-19 ; que le taux de couverture vaccinale du département en particulier chez les plus de 80 ans, n'atteint pas le niveau permettant de se prémunir contre les conséquences d'une reprise épidémique dans le département ;

Considérant que dans son avis du 28 août 2021, le Haut conseil de santé publique rappelle que le port du masque associé à une distance suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission du virus ; que les situations où ces deux mesures de réduction du risque ne peuvent être observées doivent être limitées autant que possible ;

Considérant que, d'une part, les événements festifs à caractère musical sont de nature, à entraîner des situations à risques de non-respect des mesures barrières et des brassages à forte densité de population, et que d'autre part, la mise en place du passe sanitaire n'est pas assurée lorsque ces rassemblements ne sont pas régulièrement déclarés ;

Considérant que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés par les organisateurs se sont déroulés dans le département de l'Orne dans la période récente, notamment les 16 et 17 octobre 2021 à Saint-Georges-d'Annebecq, les 4 et 5 septembre 2021 à

Boischampré et les 14 et 15 août 2021 à Sainte-Honorine-la-Chardonne ;

Considérant que les militaires de la gendarmerie nationale ont constaté que ces rassemblements se sont déroulés en méconnaissance de l'obligation de contrôle du passe sanitaire et sans observation des gestes barrières ;

Considérant que de tels rassemblements sont susceptibles d'être à nouveau organisés dans le département de l'Orne au cours des prochaines semaines ;

Considérant que, conformément au troisième alinéa de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de crise sanitaire, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'affluence importante habituellement constatée lors de ce type de rassemblement et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du virus Covid19 et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribuerait à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe, le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical (de type rave-party, teknival ou free-party) répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Orne **du vendredi 29 octobre 2021 au 01 janvier 2022 inclus.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Orne **du vendredi 29 octobre 2021 au 01 janvier 2022 inclus.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

À Alençon, le 25 octobre 2021

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Orne ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.